

# AVIS

ENV.23.57.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (Aspiravi) dans la plaine de Rostenne à ONHAYE

Avis adopté le 17/05/2023

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils SA
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 20/03/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 19/05/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 10/05/2023
- *Audition :* 15/05/2023

### Projet :

- *Localisation :* au nord du village de Bouvignes-sur-Meuse
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur le territoire communal de Onhaye. Celles-ci sont disposées en terrain agricole selon un axe nord/sud dans l'alignement de la Meuse, au nord du village de Bouvignes-sur-Meuse, dans le moyen plateau condrusien. Elles présentent une hauteur maximale totale de 150 m et une puissance électrique nominale comprise entre 3,6 MW et 4,26 MW.

La production électrique nette du projet est estimée entre 7344 à 7728 MWh/an par éolienne, selon les modèles envisagés. Elle sera injectée dans le réseau au poste de raccordement de Warnant (Anhée ; à environ 9,6 km).

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

#### **Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.**

En effet, le Pôle constate que le projet s'implante sur un plateau agricole à proximité et en surplomb de la vallée de la Meuse, dans une zone encore libre d'éolienne à plus de 6 km. Or à cet endroit la vallée de la Meuse est couverte par un périmètre d'intérêt paysager (PIP)<sup>1</sup> et reprise au patrimoine exceptionnel de Wallonie<sup>2</sup> ainsi qu'en zone d'exclusion paysagère « Vallée étroite »<sup>3</sup> en raison de son caractère encaissé. Elle revêt donc un intérêt paysager, patrimonial et touristique et représente selon le Pôle l'enjeu principal lié à ce dossier.

D'une part, l'étude d'incidences démontre que le projet présente une intégration paysagère en accord avec la structure paysagère associée à la vallée de la Meuse. Depuis cette dernière et ses abords immédiats, le projet souligne de manière lisible la perspective de la vallée. En ce qui concerne la lisibilité du projet, l'alignement rectiligne et les interdistances régulières entre les éoliennes garantissent une bonne lisibilité du projet depuis tous les points de vue.

Mais d'autre part, les éléments suivants ressortent également :

- par rapport à la vallée de la Meuse, le projet se positionne dans son couloir visuel. La référence verticale des éoliennes du projet (150 m) est supérieure à l'échelle verticale du paysage de cette partie de la vallée de la Meuse (100 m entre le fond de vallée et le sommet de versant) et des incidences paysagères importantes sont identifiées sur le PIP<sup>1</sup>, le point de vue remarquable depuis le pont Charles de Gaulle vers le nord-ouest (PVR<sub>4</sub>) et le site de la vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx, repris au patrimoine exceptionnel de Wallonie, principalement en raison de la concurrence visuelle entre les éoliennes et les éléments patrimoniaux de la vallée et de la position dominante des éoliennes par rapport à cette vallée ;
- le projet engendre des incidences paysagères importantes sur le PIP de Rostenne (PIP 13), situé sur le même plateau agricole que lui.

En ce qui concerne le volet biologique, le Pôle constate que les impacts du projet seraient relativement maîtrisés en cas de mise en œuvre :

- la diversité spécifique (au moins 12 espèces de chiroptères recensées dont le Grand Murin et le Grand Rhinolophe) et le niveau d'activité des chiroptères constatés sur le site peuvent être qualifiés d'élevés à l'échelle de la Wallonie. Un impact fort est attendu sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler, et moyen sur la Sérotine commune et le Grand Murin. Cependant ces impacts seraient réduits à un niveau faible par la mise en place d'un module d'arrêt ;
- les incidences sur l'avifaune seraient principalement cantonnées à deux espèces de la guildes agraire : l'Alouette des champs et la Caille des blés pour lesquelles un impact fort est pressenti. Le même niveau d'impact est pressenti pour la Buse variable. Un impact moyen est attendu pour le Grand-duc, le Faucon pèlerin et le Faucon crécerelle.

Enfin, le Pôle tient à souligner la démarche du demandeur qui a réalisé des études préalables relatives aux sensibilités paysagère et biologique associées à la localisation du projet : une pré-analyse d'implantation

<sup>1</sup> PIP de la vallée de la Meuse de Yvoir à Dinant (PIP 1).

<sup>2</sup> Site de la vallée de la Meuse entre Bouvignes et Houx.

<sup>3</sup> Sur le projet, non adopté par le Gouvernement wallon, de Cartographie positive traduisant les critères du Cadre de référence éolien de 2013.

au regard des sensibilités paysagères associées à la vallée de la Meuse, une étude spécifique par radar de la migration nocturne des oiseaux, un inventaire chiroptérologiques en continu au sol et en altitude.

## 1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

---

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

L'EIE est complète, de bonne qualité et bien illustrée. Le Pôle apprécie particulièrement les chapitres relatifs à la biodiversité et au paysage.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle constate que concernant l'aire paysagère dans laquelle le projet s'implante<sup>4</sup>, la CPDT<sup>5</sup> recommande une réflexion à une échelle supra-communale et mentionne, parmi les objectifs paysagers de cette aire qui cumule des paysages reconnus, un objectif « d'aménagement » qui concerne les projets éoliens : « *Encadrer l'implantation ou l'extension de parcs éoliens en prenant en compte leur impact paysager à l'échelle supra-communale.* » Le Pôle soutient ces éléments.

Il rappelle ainsi son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

---

<sup>4</sup> Aire paysagère du plateau agricole de Florennes-Mettet.

<sup>5</sup> Conférence Permanente pour le Développement Territorial

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

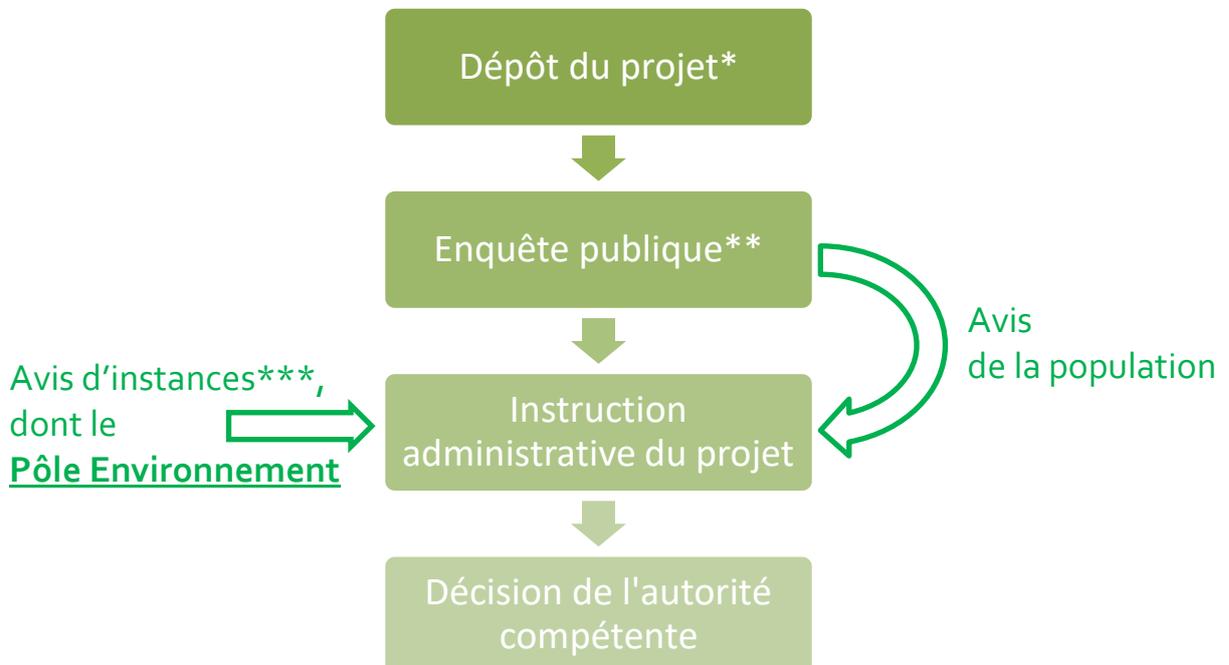
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.